

DECISION DCC 04-101

DATE :04 NOVEMBRE 2004

REQUERANT : PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE COTONOU

Contrôle de constitutionnalité

Demande d'avis

Défaut de qualité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 octobre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 19 octobre 2004 sous le numéro 2121/154/REC, par laquelle le Président de la Cour d'appel de Cotonou demande à la Haute Juridiction s'il faut surseoir à statuer lorsque l'exception d'inconstitutionnalité porte sur des pièces non versées au dossier, ou des pièces versées au dossier mais écartées par la suite, ou enfin si une partie au procès peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une déclaration faite devant une juridiction ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la présente requête est une demande d'avis ; que la Cour Constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas exceptionnellement prévus par la Constitution ; que dans ces cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; que le requérant, Président de la Cour d'Appel de Cotonou, n'a pas qualité pour demander un avis à la Haute Juridiction ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête du Président de la Cour d'Appel de Cotonou est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre novembre deux mille quatre,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Jacques D. MAYABA.-

